

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93

Arrêté d'autorisation
Société SEALED AIR
Commune d' EPERNON

ARRETE n° 175

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996, 27 novembre 1997 et 28 décembre 1999 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société SEALED AIR en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations situées 53 rue Saint Denis à EPERNON ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 novembre 1999 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 janvier 2000;

R.A.	
P.T.	
M.S.	
S.T.	
C.R.	

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société SEALED AIR.SA dont le siège social est situé 53 rue St Denis à EPERNON , est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballage dans les locaux industriels implantés au même endroit à EPERNON.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.

Emploi de liquides halogénés	1175 2°	D ✓
Matériel imprégné de P.C.B	1180 1°	D ✓
Dépôts de liquides inflammables	1430 et 253	A
Installations de remplissage ou de distributions de liquides inflammables	1434 2°	A
Entrepôts	1510 1°	A
Utilisation de substances radioactives	1720 2b et 3b	D
Broyage, ensachage de produits organiques	2260 2°	D
Imprimeries ou ateliers de reproduction	2450 2°	A
Emploi de matières plastiques et de résines synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières et par tout procédé mécanique	2661 1°a et 2°	A
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, résines	2662 1°	A
Installations de combustion	2910	D
Réfrigération ou compression	2920 2°a	A
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D
Application et séchage de colles	2940 2a	A

Les opérations sont reprises à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en vertu du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau sous les rubriques consignées ci-dessous :

Forages	1.1.0	A
Rejet des eaux pluviales	5.3.0	A

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Société SEALED AIR.SA est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;

La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;

La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.5 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 30 Juillet 1975) ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, modifié (J.O. du 18 mars 1995), portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- l'arrêté modifié du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 Mars 1997) ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

1.2.1 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

- 1.2.2 La réalisation d'un forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadencé ou par un dispositif équivalent.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

En cas de raccordement sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

- 1.2.3 Un dispositif de comptage doit être mis en place. Un registre des prélèvements doit être tenu conformément à la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 (article 12) et au décret n° 73.219 du 23 février 1973 (articles 6 - 8 et 9).

- 1.2.4 En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées.

Collecte

- 1.2.5 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

- 1.2.6 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

- 1.2.7 Le réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries est constitué de canalisations non susceptibles d'être dégradés par des hydrocarbures.

Pollutions accidentelles

- 1.2.8 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- 1.2.9 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Rejet

- 1.2.10 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard ...) total ou partiel est interdit.

A ce titre, les puisards existants seront comblés par remplissage de sable et obturés par la confection d'un bouchon d'argile compactée.

1.2.11 La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

1.2.12 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, seront rejetées dans le réseau public de collecte approprié.

1.2.13 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau public d'assainissement.

1.2.14 Les eaux résiduaires d'origine industrielle (eaux de procédé, effluents de nettoyage, purges ...) devront respecter les valeurs limites fixées aux articles 1.2.17 et 1.2.18 ci-dessous.

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.2.15 Tout raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle, doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau ; elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

1.2.16 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Caractéristiques des rejets d'eaux résiduaires

1.2.17 Rejet au réseau d'assainissement urbain pourvu d'une station d'épuration collective.

a) Origine des eaux résiduaires: les eaux résiduaires industrielles pourront être rejetées au réseau urbain d'Épernon, pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective.

b) Débit: Le débit de ces effluents sera en toutes circonstances simultanément inférieure à 70m³/h et à 700m³/j. Le volume annuel rejeté est limité à 180 000 m³ +/- 10%.

c) Qualité de l'effluent et le flux de polluants à son rejet au réseau d'assainissement: l'effluent rejeté au niveau d'assainissement urbain devra présenter les caractéristiques suivantes:

-température inférieure à 30°C

-pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 lorsque la neutralisation avant rejet est faite à la chaux);

Sont interdits les déversements de toutes substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'ouvrage collectif, en particulier de matières toxiques ou de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés;

Les teneurs en MEST, DCO, DBO 5, Azote et Zn devront être respectées:

PARAMETRES	Concentration en mg/l
MEST	600
DCO	2000
DBO 5	800
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

d) Rejets en sortie de station collective

La qualité (teneur et flux) des effluents en provenance de la société SEALED AIR.SA sera déterminée à la sortie de la station d'épuration collective d'EPERNON par application des rendements épuratoires de cette dernière aux caractéristiques de l'effluent industriel à son point de rejet dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station collective.

En toute état de cause, le rejet de l'effluent industriel devra, après traitement en ouvrage collectif, être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .

1.2.18 Rejets au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales.

a) l'évacuation au milieu naturel se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

A ce titre, le rejet présentera les caractéristiques suivantes:

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- teneur en matière en suspension inférieure ou égale à 30mg/l (norme NF EN 872)
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40mg/l (norme NFT 90.103)
- teneur en azote totale inférieure ou égale à 10mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NF EN 25663).

Sont interdits les déversements de composés cycliques hydroxylisés et de leurs dérivés, et de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs, ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

- b) Par ailleurs avant tout rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes:
- demande chimique en oxygène moyenne sur 24 heures, inférieure ou égale à 90mg/l (norme NFT 90.101);
 - demande chimique en oxygène moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120mg/h (norme NFT 90.101);
 - l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C;
 - teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ml par la norme NFT 90.114.

Contrôle

- 1.2.19 Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
- 1.2.20 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents eaux usées doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).
- 1.2.21 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.
- 1.2.22 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.
- 1.2.23 Une autosurveillance sera exercée en continu pour le débit du rejet, chaque jour pour le pH, MES, DCO, mensuellement pour la DBO₅, NTK, Zn. Les résultats seront communiqués mensuellement à l'inspection des Installations Classées.
- 1.2.24 La validation des procédés de prélèvements et d'analyses devra être effectuée une fois par an par un organisme agréé. Cet organisme interviendra sur inopiné.
- 1.2.25 A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses prévus aux articles 1.2.23 à 1.2.25 sont à la charge de l'exploitant.

1.3- Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2 Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés.

- 1.3.3 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

- 1.3.4 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- 1.3.5 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion non visées au paragraphe précédent - fours industriels, turbines, moteur Diesel fixes ... - est déterminée conformément aux prescriptions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

- 1.3.6 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- 1.3.7 Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- 1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5 Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.4.6 La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

1.4.7 L'exploitant doit faire réaliser, suivant une fréquence triennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

1.4.8 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.9 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention devront répondre aux dispositions du § 1.2.8 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU-44.041.

1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.

- 1.5.6 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85.387 du 29 mars 1985, n° 89.192 du 24 mars 1989, n° 89.648 du 31 août 1989 et n° 93.140 du 03 février 1993 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986..

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Dispositions constructives

- 1.6.1 Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).
- 1.6.2 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- 1.6.3 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- 1.6.4 Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Moyens d'intervention

- 1.6.5 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être accessibles en toutes circonstances, maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Conditions d'intervention

- 1.6.6 L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A cet effet, une voie d'accès à l'établissement doit rester libre, exempte de tout stockage ou de tout véhicule en stationnement sur les voies de circulation.

Une voie-engin permet d'accéder à l'ensemble des façades de l'établissement. Les palettes ou tout autre objet stockés sur le site ainsi que les véhicules en stationnement ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

L'agent affecté à la surveillance du site ou tout employé présent au moment des faits prend toute disposition afin que l'intervention des services de secours, en cas de sinistre, puisse se faire dans les meilleures conditions possibles (ouverture des portails d'accès, accessibilité à toutes les façades et poteaux d'incendie, information quant à la nature du sinistre, ...).

Les poteaux incendie sont efficacement protégés (barrière métallique, ...) et accessibles en tout temps.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayons intérieurs de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Installations électriques

1.6.7 L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur. L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.8 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

Les installations électriques comprises dans chacune de ces zones devront être conformes aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

1.6.9 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6.10 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles, elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

1.6.11 Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, de présence d'atmosphères explosives ou d'émanations toxiques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Protection contre les effets de la foudre

1.6.12 Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées leurs sont applicables.

1.6.13 Les installations de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NFC 17.100, 17.102 et 15.100.

1.6.14 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17.100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé au niveau de chaque descente de paratonnerre.

- 1.6.15 Les pièces justificatives du respect du paragraphe 1.6.14 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.16 Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Consignes - dispositions diverses

- 1.6.17 Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

Surveillance

- 1.6.18 L'unité de production sera close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeureront fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction et disposant d'un logement ou abri approprié ;

ou

- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

- 1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions devront être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes pourront être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

- 1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

- 1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

1.8 Consignes - Maintenance - Surveillance - Registres recueils documents techniques

- 1.8.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- 1.8.2 Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

- 1.8.3 Prélèvements et analyses -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.8.4 Schémas - documents techniques

- 1.8.4.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- 1.8.4.2 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.8.5 Registres - recueils

1.8.5.1 Prélèvements

Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés seront quotidiens si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadaires si ce débit est inférieur.

1.8.5.2 Traitement des effluents

Les résultats des mesures périodiques ou continues des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents doivent être portées sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

1.8.5.3 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constituera et tiendra à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes ...)
 - la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents seront conçus pour être facilement exploitables.

Le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

Copie du recueil des fiches de données de sécurité mis à jour en tant que de besoin sera communiquée sur sa demande au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent.

1.8.5.4 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.6 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'auront pu être valorisés, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données sera transmis sur sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure pourra être étendue, au besoin, aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.7 Dossier Installations Classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites ;
- les rapports de visites des installations soumises aux contrôles périodiques (extincteurs, installations électriques, engins de levage, ...);

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 Prescriptions particulières applicables à l'emploi de liquides halogénés (Rubrique 1175 2° de la nomenclature - DECLARATION)

- 2.1.1 Le sol de l'atelier sera imperméable; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.
- 2.1.2 L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront fréquemment nettoyés.
- 2.1.3 Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

2.2 Prescriptions particulières relative aux appareils électriques imprégnés de P.C.B (Rubrique 1180 1° de la nomenclature - DECLARATION)

- 2.2.1 Tous les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera égale au volume stocké.
- 2.2.2 Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1987.
- 2.2.3 Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 2.2.4 Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'incendie.
- 2.2.5 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...); les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- 2.2.6 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

- 2.2.7 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de PCB ou PCT à plus de 50 ppm seront stockés puis éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT. Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées.

- 2.2.8 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter:

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible..);
- une surchauffe du matériel ou de diélectrique;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant la manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées par l'article 2.2.7 ci-dessus.

- 2.2.9 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.
- 2.2.10 Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB est interdite.

2.3. Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables (n°1430 de la nomenclature - Autorisation)

- 2.3.1 L'accès au dépôt est convenablement interdit à toutes personnes étrangères à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est situés dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivante:

- paroi coupe-feu de degré 2 heures (pour les parois situées à moins de 8 m d'un autre local);
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré ½ heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez de chaussée ou en sous-sol présenteront les caractéristiques au feu suivantes:

- paroi coupe-feu de degré 2 heures (pour les parois situées à moins de 8 m d'un autre local);
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 2 heures;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

2.3.2 Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche. Celle-ci sera maintenue propre.

2.3.3 Un dispositif de classe MO étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

2.3.4 Si les parois de la cuvette sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur, par rapport au niveau du sol extérieur.

2.3.5 Lorsqu'une cuvette de rétention contient plusieurs réservoirs fixes, elle doit être divisée en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0,70 m de hauteur au moins.

2.3.6 Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

2.3.7 En aucun cas, des bidons fûts ou autres récipients mobiles ne pourront être stockés dans la même cuvette de rétention que les réservoirs fixes.

2.3.8 Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2.3.9 Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.3.10 Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.3.11 Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.3.12 Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.3.13 Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

2.3.14 Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- 2.3.15 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt sont réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

- 2.3.16 Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles sont conformes à la norme NF C-71008.

- 2.3.17 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention est de sûreté et un poste de commande au moins est prévu hors de la cuvette.

- 2.3.18 Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- 2.3.19 Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- 2.3.20 Les installations de dépôt de liquides inflammables seront rendues conformes aux prescriptions du titre V des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1000 m³, annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976).

- 2.3.21 L'exploitation du dépôt ainsi que les contrôles se feront conformément aux prescriptions des titres VI et VII des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1000 m³, annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976).

Les véhicules amenés à circuler à l'intérieur des dépôts de liquides inflammables devront répondre aux dispositions de l'article 707 des règles annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976).

2.4 Prescriptions particulières applicables aux installations de remplissage ou de distributions de liquides inflammables (Rubrique 1434 2° de la nomenclature - AUTORISATION)

- 2.4.1 Les appareils de distribution seront installés ou équipés de dispositifs appropriés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

- 2.4.2 Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc... seront en matériaux résistant au feu; toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la conditions d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer dans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec moto pompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

- 2.4.3 Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flammes, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à température supérieur à 150 °C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

- 2.4.4 Les postes distributeurs se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

- 2.4.5 Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type I telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

- 2.4.6 L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

- 2.4.7 Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension, à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

- 2.4.8 L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

- 2.4.9 On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs:

a) des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres), avec pelle pour projection;

b) deux extincteurs spéciaux pour feux hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

2.4.10 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

2.4.11 Les installations visées par le présent article 2.4 seront largement ventilées.

2.5 Prescriptions particulières applicables aux entrepôts (Rubrique 1510 1° de la nomenclature - AUTORISATION)

2.5.1 Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation doit être conforme aux règles suivantes:

Entrepôts de hauteur inférieure ou égale à 10 m.

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10m.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins d'un mètre.

Entrepôts de hauteur supérieure à 10m

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance peut être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

Le présent article 2.5.1 n'est pas applicable aux entrepôts R4 – R6 – R7 existants à la date du 26.09.86.(antériorité).

2.5.2 Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

2.5.3 A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

- 2.5.4 La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, est de 2 heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré ½ heure et ne présente pas d'ouverture sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture comporte au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface de la toiture.

- 2.5.5 La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessibles depuis les issues de secours.
- 2.5.6 L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone des 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone des 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie au paragraphe 2.5.10.
- 2.5.7 Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdit.
- 2.5.8 Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.
- 2.5.9 Le bâtiment, si la charpente n'est pas métallique, est équipée d'un paratonnerre.
- 2.5.10 Les entrepôts seront pourvus d'une extinction automatique approprié ou RIA situés sur des faces accessibles opposées, d'écrans de cantonnement en partie haute pour désenfumage.

- 2.5.11 Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des 4 mètres prévus au paragraphe 2.5.10.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles.

2.5.12 Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré ½ heure et sont munies d'un ferme-porte.

2.5.13 Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

2.5.14 Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, 43 m pour l'entrepôt C3 et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme porte.

Toutes portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles ne toute circonstances, et leur accès convenablement balisés.

2.5.15 Les moyens de manutention fixes sont conçus pour en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositif anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposées des conteneurs souples).

2.5.16 A proximité d'au moins une issues est installé un interrupteur général, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

2.5.17 Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

2.5.18 Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation des cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues au paragraphe 2.5.11, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosifs. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

- 2.5.19 S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs porte pare-flammes de degré ½ heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés:

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

- 2.5.20 Les moyens de chauffage des postes de conduites des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

- 2.5.21 La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

- 2.5.22 Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent:

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés du gel.
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 m l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raisons des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons, etc.... sous la responsabilité de l'exploitant.

- 2.5.23 L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir:

- Le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les R.I.A;
- Le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- 2.5.24 Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier:

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui/

Les produits visés au paragraphe 2.5.11 ci-dessus, sont stockés uniquement dans les cellules réservées à cet effet.

- 2.5.25 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises sont entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les cotés ouverts.

Les marchandises sont entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs au sols: 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage: 8 m
- espaces entre blocs et parois, et entre blocs et éléments de structure: 0,8 m
- espaces entre deux blocs: 1 mètre
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres
- un espace minimal de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs.

Toutefois dans le cas d'un stockage par palier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées; elles sont référées sur des plans affichés.

2.5.26 Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

2.5.27 Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au § 2.5.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au § 2.5.14.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

2.5.28 Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

2.5.29 Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et le réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 2.5.1

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

2.5.30 Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

2.5.31 Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit:

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos;

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises:

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après cessation des travaux.

2.5.32 Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

2.5.33 Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

En particulier, le volume disponible pour le recueil éventuel des eaux d'incendie de l'entrepôt C3 ne sera en aucun inférieur à 575 m³. A cet effet, le bassin sera pourvu d'une alarme –niveau haut fixé à 50 m³.

2.6 Prescriptions particulières applicables à l'utilisation, dépôt de substances radioactives sous forme de sources scellées (Rubrique 1720 2b et 3b de la nomenclature - DECLARATION)

2.6.1 Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

2.6.2 Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources sont placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardin,...) de 1/10 pour la voie publique.

2.6.3 En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

2.6.4 Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

2.6.5 Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

2.6.6 Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

2.6.7 Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet d'Eure et Loir ainsi qu'à l'inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

- 2.6.8 Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être exigée.
- 2.6.9 Les portes de l'atelier s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef est détenue par une personne responsable et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.
- 2.6.10 Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.
- 2.6.11 Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.
- 2.6.12 En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits par les substances radioactives présentes dans l'établissement.
- 2.6.13 Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des installations classées.

2.7 Prescriptions particulières applicables aux activités de broyage, concassage, ensachage, mélange de produits organiques et minéraux (Rubrique 2260 2° de la nomenclature - DECLARATION)

- 2.7.1 Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.
- 2.7.2 Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- 2.7.3 A la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités au paragraphe précédent, devront être effectués.
- 2.7.4 La conception et la fréquence de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.
- 2.7.5 Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

2.8 Prescriptions particulières applicables aux installations de préparation et stockage des encres, d'impression et de séchage des encres, (Rubrique 2450 2° de la nomenclature - AUTORISATION)

- 2.8.1 Les éléments de construction du local de préparation, du local de stockage des encres et du local de nettoyage des bidons, de l'atelier d'application d'encres présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes:
- murs et paroi coupe-feu de degré deux heures;
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure;
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure;
 - couverture incombustible;
 - sol incombustible.
- 2.8.2 Les locaux seront pourvus d'une aération basse et haute opposées.
- 2.8.3 L'installation de nettoyage des bidons sera pourvue d'un dispositif de captage des vapeurs à la source.
- 2.8.4 L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à l'inspection des Installations Classées des quantités d'encres reçues dans son établissement et des quantités stockées.
- 2.8.5 Les opérations de manipulation d'encres et solvants non inflammables ou incombustibles pour leur préparation devront être exécutées sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.
- 2.8.6 Les locaux adjacents à l'atelier d'impression auront une issue de dégagement indépendante.
- Les portes de ateliers, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation.
- 2.8.7 Sur toutes les machines à imprimer sera mis en place un système d'aspiration des solvants à la source, permettant l'évacuation à l'extérieur de l'atelier.
- Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.
- 2.8.8 Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.
- En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.
- 2.8.9 La mise en route des machines à imprimer sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction des solvants.
- 2.8.10 L'arrêt de l'impression ne commandera pas l'arrêt immédiat de l'extraction. A cet effet, l'extraction sera munie d'un dispositif de temporisation assurant un post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs de solvants.

2.8.11 L'arrêt de l'une des ventilations d'extraction des solvants commandera l'arrêt correspondante.

2.8.12 Le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application et de séchage.

2.8.13 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

2.8.14 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant les garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « balladeuses ».

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupes circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.8.15 Toutes les parties métalliques (élément de construction, hotte conduits) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur; leur liaison équipotentielle sera assurée soigneusement.

2.8.16 Un coupe circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

2.8.17 Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures.

Tout procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s' il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.8.18 Il est interdit d'apporter dans les enceintes d'application et de séchage du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

2.8.19 On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.8.20 On ne conservera dans les ateliers que la quantité nécessaire pour le travail de la journée.

- 2.8.21 Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
- 2.8.22 Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).
- 2.8.23 L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.
- 2.8.24 Les pots d'encre vides seront nettoyés des résidus d'encre avant leur évacuation.

2.9 Prescriptions particulières applicables à l'emploi de matières plastiques et de résines synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières par tout procédé mécanique (Rubrique 2661 1^{er}a, 2661 2^o a et 2940 2^o de la nomenclature - AUTORISATION)

- 2.9.1 Les ateliers de malaxage du caoutchouc seront convenablement clôturés vers l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Ils seront de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Il sera fréquemment procédé à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans les ateliers et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

- 2.9.2 Les éléments de construction des ateliers d'emploi de résines synthétiques présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe-feu de degré deux heures (pour les parois situées à moins de 8 mètres d'un local habité ou occupé);
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure;
- couverture incombustible.

- 2.9.3 Il sera admis, dans les ateliers entièrement équipés d'installations fixes d'extinction (sprinkler ou installation équivalente), que les éléments de construction de ces ateliers dérogent aux prescriptions reprises au 2.9.2 ci-dessus.

- 2.9.4 Toutefois les portes seront au minimum pare-flamme de degré une demi-heure.

2.10 Prescriptions particulières applicables au stockage de matières plastiques, caoutchouc, résines (Rubrique 2662 1° de la nomenclature - AUTORISATION)

- 2.10.1 Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières inflammables à moins de 2 mètres des stocks de matières plastiques, caoutchouc, résines.

2.11 Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion de la chaufferie centrale (Rubrique 2910 de la nomenclature - DECLARATION)

- 2.11.1 Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

- 2.11.2 Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

- 2.11.3 Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions des articles 1.6.7 à 1.6.11.

- 2.11.4 Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

- 2.11.5 Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- 2.11.6 Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

- 2.11.7 Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.11.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

¹ **Vanne automatique** : Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² **Capteur de détection de gaz** : Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ **Pressostat** : Ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

2.11.9 Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.11.10 La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.11.11 L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

2.11.12 Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

- 2.11.13 Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

- 2.11.14 Conformément aux termes de la note de calcul n°6237 du 5 septembre 1979, le débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion des trois chaudières de puissance respective 3t/h, 7t/h, 9,5t/h sera situé à une hauteur minimale de 18 mètres au dessus du sol, le combustible utilisé étant le gaz naturel.

La vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre sera de 6m/s.

- 2.11.15 Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Gaz naturel	35	100	5

- 2.11.16 Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

- 2.11.17 L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

- 2.11.18 Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

2.12 Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air, et de réfrigération (Rubrique 2920 2° a de la nomenclature - AUTORISATION)

- 2.12.1 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant les gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le personnel ou le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de telle sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique.

- 2.12.2 Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

- 2.12.3 Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, sont disponibles dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

- 2.12.4 Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins de 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et quelle puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

Les prescriptions ci-dessous sont applicables aux dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

- 2.12.5 L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempts de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

- 2.12.6 Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à:

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les rejets à l'égout ne devront nuire à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du présent article, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé in situ par des analyses d'eau pour la recherche de légionelles, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

- 2.12.7 Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants,...) destiné à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.
- 2.12.8 Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.
- 2.12.9 L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera:
- les volumes d'eau consommée mensuellement;
 - les périodes de fonctionnement ou d'arrêt;
 - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates; nature des opérations; identification des intervenants; nature et concentration des produits de traitement);
 - les analyses, à la fréquence minimale annuelle, liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionelles..)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 2.12.10 L'inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

- 2.12.11 Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 2.12.10 mettent en évidence une concentration en légionelles supérieure à 100000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect de l'article 2.12.10 ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'article 2.12.10 mettent en évidence une concentration en légionelles comprises entre 1000 et 100000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionelles un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

2.12.12 L'exploitant fera réaliser un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de contamination.

2.12.13 Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrant.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2.13 Prescriptions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs **(Rubrique 2925 de la nomenclature - DECLARATION)**

2.13.1 L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

2.13.2 L'atelier est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.

2.13.3 La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.13.4 L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empilage de plaques.

2.13.5 Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.13.6 Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.13.7 L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc.... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié..

2.13.8 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.13.9 L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

2.13.10 Par dérogation à l'article 2.13.1 dans l'atelier de charge des batteries affectées au secours du centre informatique implanté au rez-de-chaussée du bâtiment P1 est équipé d'exutoires d'explosion installées au minimum à 1.5 mètres au-dessus du sol.

Cet atelier sera en outre équipé d'une ventilation statique muni de détecteurs thermiques antidéflagrants et d'hydrogène associés à une alarme. Les batteries seront installées sur un plancher de service isolant.

ARTICLE 3

L'arrêté n°2787 du 10 novembre 1994 abrogé pour ce qui concerne les activités exercées par la société SEALED AIR SA.

Le présent arrêté est applicable à la date de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 4

La société SEALED AIR SA doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au pétitionnaire par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à Messieurs les Maires des communes de **EPERNON**, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un avis du présent arrêté sera, aux frais de la Société SEALED AIR SA, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de **EPERNON** pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de **EPERNON** qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

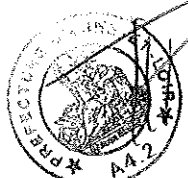
ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire d'EPERNON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 3 février 2000

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


H. DESBREE

Evence RICHARD

ANNEXE

Les activités exercées par SEALED AIR SA sont dorénavant classables conformément au tableau ci-dessous.

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Emploi de liquides halogénés	1175 2°	D /	Dégraissage avant impression bât C1
Matériel imprégné de P.C.B	1180 1°	D /	8 transformateurs
Dépôts de liquides inflammables	1430 et 253 /	A /	- Solvants divers. Encres: 30 t en fûts - Isopropanol et acétate d'éthyle 2 x 25 m3 - FOD: 114 m3 en RE – 35 m3 en RA - 3 x 10 m3 de déchets solvants - 7 m3 d'huile, 8t déchets divers
Installations de remplissage ou de distributions de liquides inflammables	1434 2°	A /	1 installations de chargement ou de distribution: dépôt autorisé isopropanol, acétate d'éthyle
Entrepôts	1510 1°	A /	Bâtiments R6-R7.R4. Antériorité du 30/03/87 C3 BIANCA Volume total 134 000 m3
Utilisation de substances radioactives	1720 2b et 3b	D /	Groupe II: 101 mCi Groupe III: 3.805 mCi
Broyage, ensachage de produits organiques	2260 2°	D /	Petits broyeurs: de 1 à 40 kW
Imprimeries ou ateliers de reproduction	2450 2°	A /	Flexographie bât C1, C2 et C4: 5 presses, bât R1 et R2: 2 presses à l'encre à eau
Emploi de matières plastiques et de résines synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières par tout procédé mécanique	2661 1°a	A /	Bât G0. G3. L0. N0. N1. N2. N3. N6. R9 Antériorité du 31/12/93 171t/j dont extension de 8,2t/j bât BARRIER
	2661 2°	A /	Bât: C2.N4.N5.R1.R2.R3.R9 155,2 t/j Antériorité du 31/12/93
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, résines	2662 1°	A /	Silo G9, N7: 1830 m3 Stockage extérieur G2: 500 m3 Antériorité au 31/12/93
Installations de combustion	2910	D /	Chaufferie centrale 15MW Petits générateurs 3,6 MW
Réfrigération ou compression	2920 2°	A /	3016 kW(Réfrig) et 1729 kW(Comp) dont extension 1120kW(Réfrig)
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D /	32 postes bât C3,R6,R4,P1
Application et séchage de vernis, peinture, apprêt, colles	2940 2a	A /	Ateliers R9 Antériorité du 28/09/94